

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 375/2013/ANA - Accès à des documents relatifs à la révision de la réglementation sur les émissions de CO2 provenant des véhicules

Décision

Affaire 375/2013/ANA - **Ouvert le** 07/03/2013 - **Décision le** 27/09/2013 - **Institution concernée** Commission européenne (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

Cette plainte porte sur l'accès à des documents relatifs à la révision de la réglementation sur les émissions de CO₂ provenant des véhicules et a été introduite par Greenpeace, une organisation non gouvernementale œuvrant à la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, la plaignante a demandé à la Commission de lui accorder l'accès aux échanges qu'elle avait entretenus avec des associations professionnelles de l'automobile et des constructeurs automobiles allemands du 15 mai au 15 juillet 2012. La Commission lui a accordé l'accès à tous les documents qu'elle a jugé pertinents par rapport à sa demande.

Dans la plainte qu'elle a introduite auprès du Médiateur, la plaignante a soutenu que les documents communiqués ne constituaient pas une correspondance cohérente. Dès lors, la plaignante a affirmé que la Commission n'avait pas communiqué la totalité des documents demandés.

Étant donné que le motif de la plainte était le désaccord concernant l'existence de certains documents, le Médiateur a décidé de commencer son enquête par un examen des documents. Afin de déterminer si certains documents avaient pu être égarés, les services du Médiateur ont examiné un éventail de documents plus vaste que celui relevant de la demande d'accès introduite par la plaignante.

En se fondant sur son examen des documents, le Médiateur a recensé deux documents supplémentaires que la Commission aurait dû signaler dans sa réponse à la demande de la plaignante. Cependant, en prenant en considération le fait que la Commission avait déjà



accordé l'accès au premier document et que l'entièreté du contenu du second document avait été communiqué à la plaignante dans le rapport sur l'examen, le Médiateur a estimé qu'aucun motif ne justifiait d'autres investigations concernant ces deux documents.

Plus globalement, le Médiateur a jugé que rien ne laissait penser que la Commission détenait d'autres documents provenant des constructeurs automobiles et des associations professionnelles de l'automobile autres que ceux ayant déjà été communiqués à la plaignante. En outre, le Médiateur a estimé que le contenu des documents examinés expliquait le manque de cohérence présumé des documents communiqués.

Au vu de ces considérations, le Médiateur a estimé qu'aucun motif ne justifiait la poursuite de l'enquête et a donc clos l'affaire.

Les antécédents de la plainte

1. La plainte porte sur l'accès aux documents détenus par la Commission européenne relatifs à la révision des règlements sur les émissions de CO₂ des véhicules (règlements 443/2009 [1] et 510/2011 [2]) et a été déposée par Greenpeace, une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement.

2. Le 25 juillet 2012, le plaignant a adressé à la direction générale des entreprises (ci-après la «DG ENTR») et à la direction générale de l'énergie (ci-après la «DG ENER») de la Commission une première demande d'accès du public au titre du règlement (CE) no 1049/2001 [3] et du règlement (CE) no 1367/2006 [4] concernant l'examen par l'UE des règlements relatifs aux émissions de CO₂ des véhicules. Plus précisément, le plaignant a demandé l'accès aux échanges de correspondance de la Commission, au cours de la période allant du 15 mai 2012 au 15 juillet 2012, avec a) les constructeurs automobiles Volkswagen, BMW, Daimler (Mercedes-Benz) et b) les associations professionnelles automobiles *Verband der Automobilindustrie* (ci-après «VDA») et l' *Association européenne des constructeurs automobiles* (ci-après l' «ACEA»).

3. Le 10 septembre 2012, la DG ENTR a accordé l'accès aux documents suivants:

(1) Le « *document de position de la VDA sur le projet de version de la proposition de révision du règlement (CE) no 443/2009 de la DG CLIMA* » (ci-après le «document de prise de position de la DG VDA»);

(2) Un échange de courriels le 14 juin 2012 concernant le document de prise de position de la VDA.

4. Le 14 septembre 2012, la DG ENER a identifié les documents suivants comme relevant du champ d'application de la demande et leur a accordé l'accès:



(1-2) Lettre du commissaire Oettinger à Daimler et Volkswagen du 12 juillet 2012 accompagnée de deux pièces jointes: (a) une note du commissaire Hedegaard sur la «Valeur de courbure limitée» du 10 juillet 2012 et b) une déclaration au procès-verbal du commissaire Oettinger concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 443/2009 afin de définir les modalités pour atteindre l'objectif de 2020 de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves;

(3) Une lettre de Volkswagen au commissaire Oettinger du 5 juillet 2012 contenant une première évaluation de la proposition modifiant les règlements sur les émissions de CO₂ des véhicules;

(4-5) Deux courriels de Daimler au cabinet du commissaire Oettinger du 6 juillet 2012, le premier contenant une présentation Powerpoint accompagnée d'une solution de compromis sur le projet de proposition;

(6-7) Deux courriels de la VDA au cabinet du commissaire Oettinger des 5 et 6 juillet 2012, le deuxième courriel contenant également une analyse intitulée « *Partage de la charge d'évaluation (Slope)* ».

5. Le 27 septembre 2012, le plaignant a présenté des demandes confirmatives d'accès aux documents à l'égard de la DG ENTR et de la DG ENER. Dans ses requêtes, le plaignant a estimé que la divulgation des documents par la Commission était incomplète pour les raisons suivantes:

(I) En ce qui concerne la DG ENTR, le plaignant a fait observer qu'en raison de la participation de la DG ENTR à l'élaboration des règlements d'origine et aux premiers stades de leur examen, il était peu probable que les échanges entre elle-même et les constructeurs automobiles et les associations professionnelles automobiles aient pu commencer et se terminer le 14 juin 2012.

(II) En ce qui concerne la DG ENER, le plaignant a fait valoir que:

(a) Dans ses lettres adressées à Daimler et à Volkswagen, le commissaire Oettinger a indiqué qu'une certaine flexibilité avait été introduite dans la proposition afin d'alléger la charge pesant sur l'industrie, notamment «*la prolongation des crédits d'éco-innovation et la réintroduction de supercrédits* ». Toutefois, aucun document divulgué par la DG ENER ne mentionnait une demande des deux constructeurs automobiles concernant les mesures décrites dans les lettres du commissaire Oettinger.

(B) Dans les mêmes lettres, le commissaire Oettinger a également rassuré Daimler et Volkswagen que la Commission n'avait pas pris l'engagement de fixer de nouveaux objectifs pour la période postérieure à 2020. Les documents divulgués ne contenaient aucune demande de la part d'un constructeur automobile que la Commission ne s'engage pas à respecter de nouveaux objectifs pour la période postérieure à 2020.

(c) Dans son premier courriel, la VDA a annoncé la présentation d'une nouvelle série de chiffres



pour montrer quel serait l'impact de ce que l'on appelle l'«*introduction progressive*» pour les constructeurs automobiles. Cet argument n'a pas été inclus dans les documents divulgués par la DG ENER.

(d) Les documents divulgués n'incluaient aucune correspondance avec BMW, malgré le fait que cette société avait un intérêt évident à l'égard de la proposition législative et que ses initiatives étaient souvent coordonnées avec celles des autres constructeurs automobiles allemands.

(e) Le 13 juin 2012, la VDA a envoyé son document de prise de position aux commissaires Tajani et Oettinger. Toutefois, cette déclaration n'a pas été incluse dans les documents divulgués.

6. Sur cette base, dans sa demande confirmative, le plaignant a demandé à la Commission de divulguer les documents suivants:

(1) Toute correspondance, note ou tout autre document émanant de Daimler et Volkswagen et en possession du commissaire Oettinger et/ou de son cabinet, demandant ou faisant référence à l'introduction de flexibilités spécifiques afin d'atténuer l'impact des propositions législatives sur ces constructeurs;

(2) Toute correspondance, note ou tout autre document émanant de Daimler et Volkswagen et en possession du commissaire Oettinger et/ou de son cabinet, discutant de la possibilité que la Commission introduise de nouveaux objectifs de réduction du CO₂ pour la période postérieure à 2020;

(3) Tout autre document pris en compte par M. Oettinger lors de la préparation de ses lettres du 12 juillet 2012;

(4) Tout document soumis par la VDA après le 5 juillet 2012, contenant des données en vue d'évaluer l'impact d'une «*phase d'entrée*» pour chaque fabricant;

(5) Toute correspondance entre BMW et le commissaire Oettinger et/ou son cabinet, concernant la révision, par l'UE, des règlements sur les émissions de CO₂ des véhicules;

(6) La déclaration de la VDA aux commissaires Tajani et Oettinger du 13 juin 2012 et la correspondance correspondante; ainsi que toute autre correspondance entre la VDA et le commissaire Oettinger et/ou son cabinet, concernant la révision, par l'UE, des règlements sur les émissions de CO₂ des véhicules.

7. Dans sa réponse aux demandes confirmatives de la plaignante du 15 octobre 2012, la Commission a fait valoir que la DG ENER et la DG ENTR avaient vérifié leurs dossiers et confirmé qu'elles ne détenaient aucun document ou partie de documents relevant du champ d'application de la demande d'accès du plaignant autre que ceux qui ont été divulgués dans leurs réponses aux demandes initiales du plaignant. La Commission a confirmé que cela s'applique également aux catégories plus spécifiques mentionnées dans la demande



confirmative en ce qui concerne la DG ENER. La Commission a souligné que « *étant donné que le règlement (CE) no 1049/2001 couvre les documents qui sont en la possession de l'institution destinataire de la demande, vos demandes confirmatives sont donc dépourvues d'objet* ».

8. Le 19 février 2013, le plaignant a déposé la présente plainte auprès du Médiateur européen.

L'objet de l'enquête

9. Le Médiateur a ouvert une enquête sur les allégations et allégations suivantes.

Allégation:

La Commission n'a pas fait une divulgation complète des documents demandés.

Réclamation:

La Commission devrait accorder un accès complet aux documents demandés.

L'enquête

10. Le 7 mars 2013, le Médiateur a ouvert une enquête sur l'allégation et la réclamation du requérant. Étant donné que l'essentiel de la plainte est le désaccord quant à l'existence de certains documents, le Médiateur a informé la Commission qu'une inspection du dossier était nécessaire pour lui permettre de vérifier si d'autres documents relevant de la demande du plaignant étaient détenus par la Commission.

11. Le 29 avril 2013, les services du Médiateur ont examiné le dossier de la Commission concernant l'affaire du plaignant. Une copie du rapport d'inspection a été transmise au plaignant avec une invitation à présenter des observations. Le Médiateur a reçu les observations du plaignant sur le rapport d'inspection le 1er juillet 2013.

Analyse et conclusions du Médiateur

A. Allégation selon laquelle la Commission n'a pas fait une divulgation complète des documents demandés et de la demande y afférente



Arguments présentés au Médiateur

12. Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant a fait valoir que les documents divulgués ne constituaient pas un ensemble cohérent de correspondance pour des raisons pouvant être résumées comme suit:

(I) Il était peu probable que les échanges entre la DG ENTR, les constructeurs automobiles et les associations automobiles aient pu commencer et se terminer le 14 juin 2012, comme le suggèrent les documents divulgués.

(II) Dans sa lettre du 12 juillet 2012, le commissaire Oettinger a abordé un éventail de questions plus large que ceux soulevés dans les observations des entreprises reçues. En revanche, bien que la VDA ait annoncé qu'elle enverrait d'autres documents, les documents divulgués n'incluaient aucune correspondance supplémentaire de la part de la VDA. En outre, les documents divulgués ne contenaient aucun document ou correspondance en provenance ou à destination de BMW, nonobstant la pertinence de cette société dans le débat sur les émissions des voitures.

Le contrôle du dossier de la Commission

13. Afin de tenir compte du fait que la plainte porte sur l'existence des documents demandés, le Médiateur a défini le champ d'application de son contrôle de manière à couvrir « *tous les documents en possession de la Commission relatifs à la révision des règlements sur les émissions de CO₂ des véhicules* ». L'objectif de cette inspection était de permettre au Médiateur d'établir si des documents couverts par les demandes d'accès du plaignant ont pu être mal placés ou mal interprétés.

14. En outre, outre les documents détenus par la DG ENTR et la DG ENER, le Médiateur a demandé à la Commission d'être autorisée à inspecter également tous les documents détenus par la direction générale de l'action pour le climat (ci-après la «DG CLIMA») ainsi que tous les documents détenus par le cabinet du commissaire Oettinger.

15. Étant donné qu'un grand nombre de personnes et de documents ont été impliqués, la première partie de l'inspection du Médiateur concernait les documents détenus par la DG ENER et le cabinet du commissaire Oettinger. Outre les documents déjà communiqués au plaignant, cette partie de l'inspection a révélé l'existence a) de lettres adressées par une association commerciale et des autorités fédérales et étatiques allemandes au commissaire Oettinger, b) des réponses du commissaire, c) du document de prise de position de la VDA et d) d'un courriel du VDA informant le cabinet du commissaire Oettinger que sa position avait changé et que son document de prise de position ne devait être divulgué à personne.

16. En ce qui concerne la deuxième partie du contrôle, les documents détenus par la DG ENTR ont révélé l'existence de lettres e) d'associations et de particuliers de consommateurs et de professionnels, f) d'autorités néerlandaises et g) de documents de consultation interne et



interservices. En outre, le dossier de la DG ENTR contenait également (h) une lettre d'un autre constructeur automobile. L'inspection des documents détenus par la DG CLIMA n'a révélé aucun document pertinent pour la demande d'accès du plaignant.

Observations du plaignant

17. Dans ses observations, le plaignant s'est félicité que le Médiateur ait pris ses préoccupations au sérieux et ait ouvert une enquête. Le plaignant a toutefois souligné que le rapport d'inspection n'a pas réglé ses doutes qui l'ont motivé à porter plainte auprès du Médiateur.

L'évaluation du Médiateur

18. Tout d'abord, il convient de noter que la présente enquête porte sur l'existence effective de documents supplémentaires relevant de la demande d'accès du plaignant. Dans sa réponse à la demande confirmative du plaignant, la Commission a souligné qu'elle ne disposait d'aucun document supplémentaire.

19. Conformément à la présomption de légalité attachée aux actes des institutions de l'Union, lorsque l'institution concernée affirme qu'un document donné auquel l'accès a été demandé n'existe pas, il existe une présomption qu'il n'existe pas. Il s'agit toutefois d'une présomption selon laquelle le demandeur peut réfuter de quelque manière que ce soit par des éléments de preuve pertinents et concordants [5] .

20. À cet égard, la plaignante a souligné que, bien qu'elle n'ait pas suggéré que la Commission ait délibérément refusé tout document lié à sa demande, elle ne pouvait exclure que des pièces de correspondance aient pu être exclues du dossier. À l'appui de cette position, le plaignant a fait valoir que, en ce qui concerne les lettres des constructeurs automobiles et des associations, il existe des lacunes tant *ratione temporis* (par exemple, les échanges avec la DG ENTR semblent avoir eu lieu qu'un jour) et *ratione personae* (par exemple, BMW ne semble pas avoir présenté de communication à la Commission). En outre, en l'absence de lettres supplémentaires de la part des constructeurs automobiles et des associations, les lettres de la Commission traitant d'une portée plus large des questions sont difficiles à comprendre.

21. Le Médiateur considère que les documents qu'il a inspectés lui permettent de répondre aux arguments du plaignant sous les rubriques suivantes: (a) les constructeurs automobiles, (b) les associations automobiles, (c) le commissaire Oettinger.

22. En ce qui concerne le point a), les services du Médiateur ont identifié une lettre d'un autre constructeur automobile. Toutefois, la Commission a expliqué que cette même lettre avait déjà été communiquée au plaignant en réponse à une demande d'accès différente et a produit le dossier pertinent. En outre, un courriel de BMW contenant le document de prise de position de la VDA, inclus dans l'échange de courriers électroniques auxquels la DG ENTR avait donné



accès (point 3 ci-dessus), était la seule correspondance de BMW que le Médiateur ait pu identifier. Le Médiateur estime que rien ne suggère que la Commission détient d'autres documents provenant de constructeurs automobiles relevant du champ d'application des demandes d'accès du plaignant.

23. En ce qui concerne le point b), l'inspection du Médiateur a révélé que le cabinet du commissaire Oettinger possédait i) le document de prise de position du VDA et ii) un courriel du VDA l'informant que sa position avait changé et que son document de prise de position ne devait donc être divulgué à personne. Le Médiateur estime que, dans sa réponse à la demande initiale du plaignant, la DG ENER aurait dû discuter de la possibilité d'accorder l'accès à ces deux documents et les divulguer ou expliquer les raisons de leur refus d'accès. En ce qui concerne ces documents, la Commission n'a donc pas traité de manière adéquate et correcte la demande d'accès du plaignant. Toutefois, le Médiateur note que la Commission avait déjà eu accès au document de prise de position du VDA. En ce qui concerne le courrier électronique du VDA, il convient de noter que l'intégralité du contenu de ce courriel a été divulguée au plaignant dans le rapport sur l'inspection effectuée par les services du Médiateur. Dans ses observations, le plaignant n'a pas abordé cette question. Compte tenu de ces circonstances, le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu d'enquêter davantage sur les deux documents susmentionnés. Sur un plan plus général, il convient de noter que les services du Médiateur n'ont pas été en mesure d'identifier d'autres correspondances de la VDA qui seraient couvertes par la demande d'accès du plaignant. Le Médiateur estime donc que rien ne suggère que la Commission détient d'autres documents provenant d'associations automobiles relevant du champ d'application des demandes d'accès du plaignant.

24. En ce qui concerne le point c), en particulier, le prétendu manque de cohérence entre la correspondance reçue des constructeurs automobiles et les lettres sortantes du commissaire Oettinger, le Médiateur a inspecté un certain nombre de documents provenant de sources différentes, chacun ayant des points de vue et des propositions différents en ce qui concerne le réexamen en cours. Il semble toutefois que le commissaire ait fourni la même réponse à tous les contributeurs, dans laquelle, plutôt que de répondre aux questions spécifiques soulevées, il a présenté de manière générale la proposition de la Commission en la matière. Le Médiateur estime que cela explique le manque de cohérence et répond aux doutes du plaignant.

25. Sur la base des considérations qui précèdent, le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur la plainte. Il clôt donc l'affaire.

B. Conclusion

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres enquêtes.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.



P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2013

[1] Règlement (CE) no 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 140, p. 1.

[2] Règlement (UE) no 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 145, p. 1.

[3] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

[4] Règlement (CE) no 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes communautaires des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264, p. 13.

[5] Affaire T-311/00, *British American Tobacco (Investments) Ltd/Commission*, Rec. 2002, p. II-2781, point 35.